ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SG/N/8/RUS/4/Suppl.1
G/SG/N/10/RUS/4/Suppl.1
G/SG/N/11/RUS/4

26 août 2019

(19-5458)

Comité des sauvegardes

Original: anglais

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 C) DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 9, NOTE DE BAS DE PAGE 2, DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

FÉDÉRATION DE RUSSIE

(Certains produits laminés plats en acier)

La communication ci-après, datée du 23 août 2019, est distribuée à la demande de la délégation de la Fédération de Russie.

Se référant aux documents de l'OMC G/SG/N/6/RUS/5 - G/SG/N/8/RUS/4 - G/SG/N/10/RUS/4, conformément à l'article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, la Fédération de Russie notifie au Comité des sauvegardes que le 6 août 2019, le Bureau de la Commission économique eurasiatique (CEE) a pris la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde.

La décision du Bureau de la CEE n° 137 du 6 août 2019 imposant une mesure de sauvegarde sous la forme d'un contingent spécial pour les importations de produits en acier laminés à chaud sur le territoire douanier de l'Union économique eurasiatique a été publiée le 8 août 2019 sur le site Web officiel de l'Union (http://docs.eaeunion.org/docs/ru-ru/01422667/clcd_08082019_137).

L'avis au public de la conclusion d'une enquête en matière de sauvegardes visant les importations de produits en acier laminés à chaud sur le territoire douanier de l'Union économique eurasiatique a été publié le 8 août 2019 sur le site Web officiel de l'Union ("http://docs.eaeunion.org/docs/ru-ru/01422703/oa_08082019").

Le rapport exposant les constatations et les conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit pertinents a été publié le 8 août 2019 sur le site Web officiel de l'Union économique eurasiatique ("http://eec.eaeunion.org/ru/act/trade/podm/investigations/PublicDocuments/SG10_report_final.pdf").

1. Indiquer les éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations, en citant les données pertinentes et en indiquant la période applicable couverte par l'enquête.

Le Département de la protection du marché intérieur de la Commission économique eurasiatique (ci-après le "DIMD") a effectué une évaluation du dommage pour trois catégories de produits visées par l'enquête, à savoir les produits en acier laminés à chaud, les produits en acier laminés à froid et les produits en acier revêtus, appelés conjointement "certains produits laminés plats en acier". L'enquête couvre la période allant du 1er janvier 2015 au 30 juin 2018 (ci-après la "période couverte par l'enquête").

Dans le cas des produits en acier laminés à chaud, l'analyse des indicateurs économiques a révélé que l'Union économique eurasiatique (ci-après "l'Union") perdait ses parts du marché de l'Union au profit des producteurs étrangers, ce qui avait une incidence négative sur les prix de la branche de

production de l'Union. En effet, la croissance des coûts unitaires a été plus rapide que l'augmentation des prix, ce qui a entraîné une baisse du niveau de rentabilité.

Il a également été constaté que l'accroissement des importations de produits en acier laminés à chaud sur le marché de l'Union devrait se poursuivre dans un avenir immédiat. En effet, outre le risque de détournement des échanges présenté, entre autres choses, par les mesures adoptées par les États-Unis d'Amérique au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, plusieurs pays ont des plans d'expansion de leur capacité de production d'acier alors que, premièrement, la demande sur certains marchés est susceptible de diminuer et, deuxièmement, l'aptitude des marchés tiers à absorber des exportations additionnelles d'acier est limitée en raison des mesures commerciales en place. En même temps, le marché de l'Union est attractif pour les fournisseurs de produits en acier laminés à chaud provenant de pays tiers, en particulier en raison de sa taille et de ses prix.

L'accroissement du volume des importations de produits en acier laminés à chaud continuera de prendre des parts de marché à la branche de production de l'Union et de détourner les ventes de cette branche de production sur le marché de l'Union. Cela entraînera une baisse des niveaux de production de la branche de production de l'Union, des ventes de cette branche de production sur le marché de l'Union et des bénéfices résultant de ces ventes réalisés par la branche de production. De plus, si les coûts de production continuent d'augmenter, le prix des produits en acier laminés à chaud de la branche de production de l'Union sur le marché de l'Union sera empêché d'augmenter à un rythme correspondant aux coûts, et le niveau de rentabilité baissera encore.

Le DIMD a donc conclu que la branche de production de l'Union subirait prochainement un dommage grave si aucune mesure n'était prise. Il a aussi conclu qu'il existait un lien de causalité entre l'accroissement des importations de produits en acier laminés à chaud et la menace de dommage grave pour la branche de production de l'Union.

Le DIMD a constaté que les produits en acier laminés à froid et les produits en acier revêtus n'étaient pas importés en quantités tellement accrues qu'ils causaient ou menaçaient de causer un dommage grave à la branche de production de l'Union.

2. Fournir des renseignements indiquant s'il y a un accroissement des importations dans l'absolu ou un accroissement des importations par rapport à la production nationale (voir également l'article 2:1 à ce sujet).

Le DIMD a analysé les données concernant les importations se rapportant à la période couverte par l'enquête, c'est-à-dire la période allant du 1er janvier 2015 au 30 juin 2018 pour chacune des trois catégories de produits visées par l'enquête, à savoir les produits en acier laminés à chaud, les produits en acier laminés à froid et les produits en acier revêtus. Il a analysé les données pour chaque année de la période couverte par l'enquête, ainsi que pour la période allant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 par rapport à la période allant du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017.

Il n'a pas trouvé d'éléments de preuve indiquant qu'il y avait un accroissement des importations dans l'absolu ou un accroissement des importations par rapport à la production nationale pour les produits en acier laminés à froid et les produits en acier revêtus.

Dans le cas des produits en acier laminés à chaud, les importations ont augmenté de 25,6% en termes absolus entre 2015 et 2017, et de 25,9% pendant la période allant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 comparativement à la période allant du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017.

Par rapport à la production nationale, les importations ont augmenté de 6,1% entre 2015 et 2017, et de 6,5% pendant la période allant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 comparativement à la période allant du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017.

Le DIMD conclut qu'il y a eu un accroissement soudain, brutal et récent des importations, tant en termes absolus que relatifs (par rapport à la production nationale), en ce qui concerne les produits en acier laminés à chaud.

3. Donner la désignation précise du produit en cause. Indiquer les positions du Système harmonisé dont relève le produit au moins au niveau de la position à 6 chiffres du SH et au niveau sous-national (par exemple position à 8 chiffres, à 9 chiffres ou à 10 chiffres du SH), si possible. (Les codes du SH seront indiqués à titre de référence uniquement.)

Les produits visés par la mesure sont les produits en acier laminés à chaud (acier au carbone laminé à chaud et aciers alliés, en feuilles et en rouleaux).

Les produits en acier laminés à chaud relèvent des codes ci-après de la nomenclature tarifaire commune pour l'activité économique extérieure de l'Union économique eurasiatique (NC AEE UEE): 7208 10 000 0, 7208 25 000 0, 7208 26 000 0, 7208 27 000 0, 7208 36 000 0, 7208 37 000 0, 7208 38 000 0, 7208 39 000 0, 7208 40 000 0, 7208 51 200 1, 7208 51 200 9, 7208 51 910 0, 7208 51 980 0, 7208 52 100 0, 7208 52 910 0, 7208 52 990 0, 7208 53 100 0, 7208 53 900 0, 7208 54 000 0, 7208 90 200 0, 7208 90 800 0, 7211 13 000 0, 7211 14 000 0, 7211 19 000 0, 7225 30 100 0, 7225 30 300 0, 7225 30 900 0, 7225 40 120 1, 7225 40 120 9, 7225 40 150 1, 7225 40 150 9, 7225 40 400 0, 7225 40 600 0, 7225 40 900 0, 7226 91 200 0, 7226 91 910 0, 7226 91 990 0.

Les codes de la NC AEE UEE sont indiqués à titre informatif uniquement.

4. Si la mesure finale remplace une mesure provisoire, ou si une mesure finale est prorogée, un Membre est encouragé à donner une désignation écrite de toute partie du produit importé qui ne sera plus visée par la mesure et à indiquer les positions du Système harmonisé dont relève le produit au moins au niveau de la position à 6 chiffres du SH et au niveau sous-national (par exemple position à 8 chiffres, à 9 chiffres ou à 10 chiffres du SH), si possible.[1]

Sans objet.

5. Donner la désignation précise de la mesure projetée.

La mesure est un contingent pour les importations de produits en acier laminés à chaud assorti d'un droit hors contingent de 20%.

Conformément aux obligations énoncées à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes, la mesure s'applique aux importations en provenance de toutes sources, autres que celles qui sont originaires des pays en développement et des pays les moins avancés bénéficiant du Système unifié de préférences tarifaires (USTP) de l'Union économique eurasiatique, sauf en ce qui concerne la République de Corée (voir plus loin la liste des pays en développement et des pays les moins avancés figurant dans l'annexe).

Sauf en ce qui concerne la République de Corée, la part individuelle des pays en développement et des pays les moins avancés dans les importations n'excède pas 3% et leur part collective ne dépasse pas 9%.

Afin de se conformer aux obligations bilatérales découlant du Traité établissant une zone de libre-échange entre les membres de la Communauté d'États indépendants (CEI), la République de Moldova, l'Ouzbékistan et le Tadjikistan sont également exclus du champ d'application de la mesure.

[1] Les codes du SH seront indiqués à titre de référence uniquement.

Le contingent est attribué comme suit.

Produit considéré (NC AEE UEE)	Volume du contingent (t)				
	Arménie	Bélarus	Kazakhstan	République kirghize	Fédération de Russie
7208 10 000 0, 7208 25 000 0, 7208 26 000 0, 7208 27 000 0, 7208 36 000 0, 7208 37 000 0, 7208 38 000 0, 7208 39 000 0, 7208 40 000 0, 7208 51 200 1, 7208 51 980 0, 7208 52 100 0, 7208 52 910 0, 7208 52 990 0, 7208 53 100 0, 7208 53 900 0, 7208 54 000 0, 7208 90 200 0, 7208 90 800 0, 7211 13 000 0, 7211 14 000 0, 7211 19 000 0, 7225 30 100 0, 7225 30 300 0, 7225 30 900 0, 7225 40 120 1, 7225 40 120 9, 7225 40 150 1, 7225 40 150 9, 7225 40 600 0, 7225 40 900 0, 7226 91 200 0, 7226 91 910 0, 7226 91 990 0	14 699	227 633	5 913	2 357	334 993
7208 51 200 9, 7208 51 910 0, 7225 40 400 0	829	36 640	6 116	329	698 249

6. Indiquer la date projetée pour l'introduction de la mesure.

La mesure prendra effet le 1er décembre 2019.

7. Indiquer la durée probable de la mesure.

La mesure sera en vigueur pendant un an.

8. Pour une mesure d'une durée de plus de trois ans, indiquer la date projetée pour le réexamen (au titre de l'article 7:4) qui devra avoir lieu au plus tard au milieu de la période d'application de la mesure, si cette date de réexamen a déjà été fixée.

Sans objet.

9. Si la durée prévue dépasse un an, indiquer le calendrier prévu pour la libéralisation progressive de la mesure.

Sans objet.

10. Si la notification concerne uniquement une constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave et ne concerne pas une décision d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde:

i. indiquer les délais prévus pour que les parties intéressées formulent des observations ainsi que toutes autres procédures relatives à la décision d'appliquer les mesures; et

ii. fournir des renseignements concernant les procédures de consultation préalable avec les Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit considéré.

Sans objet.

11. Si la mesure est prorogée, indiquer également:

i. les éléments de preuve selon lesquels la branche de production concernée procède à des ajustements et selon lesquels la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave;

ii. la référence du document de l'OMC notifiant l'application initiale de la mesure;

iii. la durée de la mesure depuis l'application initiale jusqu'à la date à laquelle elle sera prorogée; et

iv. la désignation précise de la mesure en vigueur avant la date de prorogation (à ce sujet, il convient de noter que la dernière phrase de l'article 7:4 dispose ce qui suit: "Une mesure dont la durée sera prorogée conformément au paragraphe 2 ne sera pas plus restrictive qu'elle ne l'était à la fin de la période initiale et devrait continuer d'être libéralisée").

Sans objet.

12. Si la notification concerne une décision d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde, les Membres sont encouragés à fournir les renseignements ci-après:

i. les principaux Membres exportateurs du produit en cause; Les principaux Membres exportateurs de produits en acier laminés à chaud sont l'Ukraine, l'Union européenne, la République de Corée et le Japon.

ii. s'il y a des Membres exportateurs auxquels la mesure ne s'applique pas pour toute raison autre que l'application de l'article 9:1, les noms de ces Membres exportateurs et les raisons de la non-application de la mesure.

Afin de se conformer aux obligations bilatérales découlant du Traité établissant une zone de libre-échange entre les membres de la Communauté d'États indépendants (CEI) la République de Moldova, l'Ouzbékistan et le Tadjikistan sont également exclus du champ d'application de la mesure.

13. Les Membres sont encouragés à joindre, sous forme électronique, le(s) document(s) rendu(s) public(s) contenant la (les) décision(s) pertinente(s) rendue(s) par l'autorité chargée de l'enquête. Ce document pourra être soumis dans la langue originale du Membre, même s'il ne s'agit pas d'une langue officielle de l'OMC. Le document ne sera ni traduit ni distribué au Comité, mais il sera mis à la disposition des Membres qui en font la demande par le Secrétariat.

La décision du Bureau de la CEE n° 137 du 6 août 2019 imposant une mesure de sauvegarde sous la forme d'un contingent spécial pour les importations de produits en acier laminés à chaud sur le territoire douanier de l'Union économique eurasiatique a été publiée le 8 août 2019 sur le site Web officiel de l'Union (http://docs.eaeunion.org/docs/ru-ru/01422667/clcd_08082019_137).

L'avis au public de la conclusion d'une enquête en matière de sauvegardes visant les importations de produits en acier laminés à chaud sur le territoire douanier de l'Union économique eurasiatique a été publié le 8 août 2019 sur le site Web officiel de l'Union ("http://docs.eaeunion.org/docs/ru-ru/01422703/oa_08082019").

Le rapport exposant les constatations et les conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit pertinents a été publié le 8 août 2019 sur le site Web officiel de l'Union économique eurasiatique ("http://eec.eaeunion.org/ru/act/trade/podm/investigations/PublicDocuments/SG10_report_final.pdf").

ANNEXE

Liste des pays en développement et des pays les moins avancés, Membres de l'OMC

Afghanistan
Afrique du Sud
Albanie
Angola
Antigua-et-Barbuda
Argentine
Bahreïn
Bangladesh
Barbade
Belize
Benin
Botswana
Brésil
Brunéi Darussalam
Burkina Faso
Burundi
Cabo Verde
Cambodge
Cameroun
Chili
Chine
Colombie
Congo
Costa Rica
Côte d'Ivoire
Croatie
Cuba
Djibouti
Dominique
Égypte
El Salvador
Émirats arabes unis
Équateur
Eswatini
État du Koweït
État plurinational de Bolivie
Fidji
Gabon
Gambie
Ghana
Grenade
Guatemala
Guinée
Guinée-Bissau
Guyana
Haïti
Honduras
Hong Kong, Chine
Îles Salomon
Inde
Indonésie
Jamaïque
Jordanie
Kenya
Lesotho
Libéria
Macédoine du Nord
Madagascar
Malaisie
Malawi
Maldives
Mali
Maroc
Maurice
Mauritanie
Mexique
Mongolie
Monténégro
Mozambique
Myanmar
Namibie
Népal
Nicaragua
Niger
Nigéria
Oman
Ouganda
Pakistan
Panama
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Paraguay
Pérou
Philippines
Qatar
République bolivarienne du Venezuela
République centrafricaine
République démocratique du Congo
République démocratique populaire lao
République dominicaine
Royaume d'Arabie saoudite
Rwanda
Saint-Kitts-et-Nevis
Saint-Vincent-et-les Grenadines
Sainte-Lucie
Samoa
Sénégal
Seychelles
Sierra Leone
Singapour
Sri Lanka
Suriname
Tanzanie
Tchad
Thaïlande
Togo
Tonga
Trinité-et-Tobago
Tunisie
Turquie
Uruguay
Vanuatu
Viet Nam
Yémen
Zambie
Zimbabwe